

## Procès verbal

Le lundi 27 octobre 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Yvette FROIDEFOND.

**Présents** : Yvette FROIDEFOND, Edmond HARTMANN, Patrice MATENCE, Olivier GUITARD, Eric MONTAGNE, Christiane OSTERMANN, Dominique FILHOL, Malika LASSERRE

**Représentés** : Francis LOYGUES représenté par Edmond HARTMANN

**Absents et excusés** : Romain TRILLE, Michel VANTILCKE

### Ordre du jour :

1-Désignation du secrétaire de séance, validation du PV séance précédente

SERVICE DE L'EAU

2- Réparation de 2 fuites secteur routes d'Orgueil et Blazac – Saur 1677.17 € TTC

COMMUNE

3- Approbation de la modification des statuts de la fédération départementale d'énergies du Lot – Territoire d'Energie Lot (FDEL – Te46)

4- Sécurisation au croisement de la route du port /route les lacades

5- L'agence postale - devis Ets Lafon de 1 407.00 € TTC

6- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

7- Suppression d'un emploi permanent adjoint administratif principal

8- Création d'un emploi permanent secrétaire général de mairie

9- RIFSEEP

Questions diverses

---

Ouverture de la séance : 19h37

La secrétaire de mairie, Mme Durand, assiste à la réunion du conseil municipal.

### Délibérations / informations :

**1- Désignation du secrétaire de séance et arrêt du PV séance précédente (N° DE\_026\_2025)**

**Délibération relative à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du PV de la séance précédente.**

*Le secrétaire de séance est désigné au début de chacune des séances du conseil municipal (Art L2121-15 CGCT).*

*Conseiller municipal désigné pour la durée de la séance et rédige le PV.*

Nomination du secrétaire de séance : Patrice MATENCE

## Arrêt du procès-verbal de séance du 18 septembre 2025

Le CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires ([art. L 2121-15](#)). Selon la jurisprudence, le conseil est maître de la rédaction du procès-verbal (CE, 3 mars 1905, [Sieur Papot](#), n° 15450), qui est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques

Approbation du procès-verbal de la séance du 18/09/2025, le secrétaire de séance le signe.

-> L'assemblée délibérante approuve la nomination du secrétaire de séance et arrête le procès-verbal de la séance du 18/09/2025.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

### 2- Réparation de 2 fuites secteur routes d'Orgueil et Blazac Saur 1677.17 TTC (N° DE\_027\_2025)

SERVICE DE L'EAU

M Matence informe le conseil municipal des fuites courant octobre 2025 sur les secteurs route d'Orgueil et route de Blazac.

Les recherches de fuites ont été réalisées par SAUR ainsi que les réparations.  
Un devis SAUR d'un montant de 1 677.17 € TTC est présenté.

Les travaux ont été réalisés.

Après avoir entendu les explications,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
. prend note des travaux réalisés,  
. autorise Madame le maire à mandater à réception de la facture de SAUR d'un montant de 1677.17 € TTC.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

### 3- Approbation de la modification des statuts FDEL Territoire d'Énergie Lot (FDEL Te46) (N° DE\_028\_2025)

Modification statutaire FDEL-Te46

**Objet :** Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5211-20 ;

- Vu la délibération n°2025\_039 en date du 24 juin 2025 par laquelle le comité syndical de FDEL-TE46 a accepté à l'unanimité le projet de modification de ses statuts ;
- Considérant que, conformément aux dispositions précitées, les modifications statutaires doivent être soumises à l'avis de l'ensemble des membres du syndicat ;

Madame le Maire rappelle que les statuts d'un syndicat mixte constituent son texte fondateur : ils fixent sa dénomination, son objet, ses compétences, ses modalités d'organisation et de gouvernance, ainsi que ses règles de fonctionnement et de financement.

Elle précise que la FDEL-Te46, outil structurant pour la gestion et le développement des politiques énergétiques dans le département du Lot, procède aujourd'hui à une révision importante de ses statuts.

La révision 2025 des statuts de la FDEL-Te46 propose notamment :

- D'élargir les compétences obligatoires à la distribution publique de gaz, aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à la cartographie réglementaire des réseaux (PCRS), en complément du rôle historique d'AODE électricité ;
- De clarifier les compétences optionnelles : éclairage public, énergies renouvelables, mobilité décarbonée, territoires intelligents, communications électroniques ;
- D'optimiser les services mutualisés mis à disposition des adhérents, en apportant un soutien technique, administratif et financier adapté aux besoins des communes et des EPCI membres ;
- De consolider la visibilité et la reconnaissance du syndicat par l'adoption officielle de la dénomination « Territoire d'Énergie Lot » (TE46), dans le cadre d'une identité nationale commune aux autres syndicats d'énergie ;
- De préciser les modalités de désignation des délégués au comité syndical et les modalités de modification statutaires ;

Madame le Maire précise que ces évolutions offriront aux adhérents un cadre plus complet et adapté pour répondre aux enjeux énergétiques actuels et futurs, tout en renforçant la mutualisation des moyens et la visibilité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, l'ensemble des membres de la FDEL-Te46 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut approbation.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur :

- Pour les adhésions, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral validant la modification, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;
- Pour la gouvernance, à la première réunion du comité syndical suivant les élections municipales de 2026.

Après avoir pris connaissance du projet détaillé de statuts, joint en annexe de la délibération, le conseil municipal

**DECIDE :**

- D'approuver, sans réserve et dans son intégralité, le projet de nouveaux statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46), annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
- L'approbation ainsi donnée porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans le document annexé, qu'il s'agisse des compétences obligatoires et optionnelles, des modalités d'organisation et de fonctionnement, des règles de gouvernance, ainsi que de toute autre clause y figurant ;

- La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Lot et notifiée au Président de la FDEL-Te46, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

#### 4- Sécurisation au croisement de la route du port /route les lacades

→ reporté

#### 5- L'agence postale - devis Ets Lafon de 1 407.00 € TTC

→ reporté

#### 6- Création d un emploi non permanent pour accroissement temporaire d activité (N° DE\_029\_2025)

##### **Madame le maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** qu'en raison d'un surcroît de travail, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie, à raison de 28 heures hebdomadaires (soit 26 h pour la commune et 2 h pour le service de l'eau).

*(Contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).*

##### **Après délibération, le conseil municipal :**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De créer un emploi non permanent de secrétaire général de mairie pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires (26 h pour la commune et 2 h pour le service de l'eau).

**Article 2 :** Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025 *(au plus tôt, la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité).*

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

## DÉLIBÉRATION SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT

**VU** le code général de la fonction publique,

**Madame le maire expose aux membres du conseil municipal** qu'il conviendrait, à compter du 01/11/2025 de supprimer l'emploi correspondant au grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe de la collectivité, actuellement fixé à 28 h pour le motif suivant : Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur principal de 1ère classe.

**Après délibération, le conseil municipal :**

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18/09/2025.

### DECIDE

**1°** : d'adopter les propositions de Madame le maire,

**2°** : de charger Madame le maire de l'application des décisions prises.

*Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0*

Délibération : adoptée

## DÉLIBÉRATION CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT SECRETARE GENERAL DE MAIRIE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

**Madame le maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade rédacteur principal de 1ère classe

ou par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-8 7° du Code Général de la Fonction Publique,

Après délibération, le conseil municipal :

### **DECIDE**

**Article 1** : De créer un emploi permanent de rédacteur principal de 1ère classe pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 01/12/2025.

**Article 2** : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2025 (*au plus tôt la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité*).

**Article 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

9- RIFSEEP (N° DE\_032\_2025)

## **DÉLIBÉRATION RIFSEEP**

**VU** les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18/09/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Vire sur Lot.

Madame le maire propose au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit publics exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques

### **Article 2 : les composants du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 3 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

#### 1. Les critères

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - o niveau hiérarchique du poste dans l'organigramme
  - o niveau d'encadrement ou de coordination
  - o niveau de responsabilité face aux missions
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - maîtrise d'un ou plusieurs outils métiers
  - o polyvalence
  - o connaissances et expertise
  - o autonomie
  - o responsabilité financière
  - o connaissance des métiers, diversité des tâches
  - o diversité des domaines de compétences
  - o vigilance
  - o confidentialité
  - o relations internes/externe
  - o autonomie
  - o initiative
  - o diversité des domaines de compétences
  - o autonomie
  - o initiative
  - o simultanéité des tâches
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - engagement de la responsabilité juridique de la collectivité.

## 2. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (critères présentés au comité social territorial).

- Critères retenus :
  - o la connaissance de l'environnement de travail ;
  - o la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

## 3. Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## 4. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Direction du secrétariat de mairie, secrétaire général de mairie	6 000
Adjoints administratifs	Groupe 1	Agent postal	2 000
Agents de maîtrise		Agent polyvalent des services techniques	5 000
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution de ménage	1 000

## 5. Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

### **Article 4 : le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent.

### 1. Les critères

#### **Critères liés à la valeur professionnelles :**

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

### 2. Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

### 3. Les plafonds annuels du CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe 1</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant maximal individuel annuel - CIA en €</b>
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Direction du secrétariat de mairie, secrétaire général de mairie	2 380
Adjoints administratifs Agents de maîtrise	Groupe 1	Agent postal Agent polyvalent des services techniques	1 260
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution de ménage	1 200

### **Article 5 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec :

- . L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- . L'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés
- . L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- . L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- . L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

### **Article 6 : maintien des primes en cas d'absence**

Le montant des primes pourra être modulés en cas d'indisponibilité physique. Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de l'état :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé maternité, paternité ou adoption, maintien des primes ;
- congé de maladie ordinaire, le montant des primes suit le sort du traitement ;
- congé de longue maladie ou grave maladie : le versement de la part IFSE est maintenu à hauteur

- de 33% lors de la 1<sup>ère</sup> année, et de 60% lors des 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> années ;
- congé de longue durée : suspension des primes ;
- temps partiel thérapeutique : versement de la part IFSE est maintenu.

*Le CIA, qui repose sur l'entretien professionnel, ne peut pas être modulé selon les absences de l'agent.*

### **Article 7 : attribution**

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après délibération, le conseil municipal :**

#### **DÉCIDE**

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Madame le maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (préciser si toutes les délibérations sont concernées),
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département*).

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

### Questions diverses

- . Besoin d'empierrier la cours du presbytère.
- . Distribution des colis de Noël, meilleurs répartitions entre les élus.
- . Rapport IME – commission sécurité, Madame le maire expose le dossier.
- . Vélux, VMC : fuites, démoussage : salle des fêtes – faire faire des devis (Edmond)

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h40

---

**Yvette FROIDEFOND**  
Président de séance



**Patrice MATENCE**  
Secrétaire de séance

